8 OCTOBRE 2020

COVID - 19

MODIFICATIONS AU REGIME DES MESURES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORELLES MORATOIRES SUR LES CREDITS

Le 29 septembre dernier a été publié le Décret-Loi nº 78-A/200, qui modifie les mesures exceptionnelles et temporelles relatives à la pandémie de la maladie du COVID- 19. Dans la présente note informative nous soulignons les modifications apportées au régime des moratoires sur les crédits.

La principale modification au régime concerne la prorogation des moratoires sur les crédits pour toutes les personnes physiques ou morales qui, au 1er octobre 2020, en sont déjà bénéficiaires en vertu du régime exceptionnel établit par le Décret-Loi 10-J/2020, du 26 mars.

Cette prorogation s'opère de manière automatique et complémentaire et aura une durée de six mois, entre le 31 mars 2021 et le 30 septembre 2021.

EFFETS DU MORATOIRE

Pendant la période susmentionnée, continueront à bénéficier de la suspension de capital, des intérêts, des commissions et d'autres charges :

- Les entreprises considérées comme appartenant aux secteurs les plus affectés par la pandémie[1], relativement à tous ses crédits qui bénéficient déjà de moratoire ;
- Les personnes physiques, relativement à tous ses crédits à l'habitation et crédits à la consommation, qui bénéficient déjà de moratoire.

Les entreprises considérées comme appartenant aux secteurs les plus affectés par l'impact de la pandémie, bénéficieront également d'une extension automatique de la maturité de leurs crédits d'un délai supplémentaire de 12 mois.

A partir du 1er avril 2021, les autres entreprises auront, relativement aux crédits bénéficiant déjà d'un moratoire, un seul moratoire relatif au remboursement de capital.

[1] Les entreprises avec les codes d'activités économiques (CAE): (i) 45; (ii) 46492; (ii) 47610; (iv) 47620; (v) 47630; (vi) 491 a 494; (vii) 50; (viii) 51; (ix) 55; (x) 56; (xi) 581; (xii) 59; (xiii) 60; (xiv) 639; (xv) 731; (xv) 74; (xvi) 771; (xvii) 79; (xviii) 823; (xix) 85 a 88; (xx) 90; (xxi) 91; (xxii) 93; (xxiii) 94991; (xxiv) 96.

Rua Alexandre Herculano, n.º 23 - 2.º
1250-008 Lisboa Portugal
T. +351 21.093.64.04 F. +351 21.093.74.07
www.paresadvogados.com
geral@paresadvogados.com

AUTRES EFFETS

Enfin, les Sociétés qui bénéficient d'aides exceptionnelles de moratoires bancaires au motif de la situation pandémique de la maladie du COVID-19, ne peuvent pas distribuer des bénéficies, indépendamment de la forme, notamment par le biais du remboursement des crédits aux associés, ou l'acquisition des actions/quotas personnelles, par lesdites sociétés.

En cas de distribution, les effets moratoires cesseront immédiatement, sans préjudice de la responsabilité en matière d'infraction prévue dans le diplôme mentionné.

PARES | Advogados pour fournir toutes les informations concernant cette matière et d'autres thèmes d'une façon plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire à ses Clients dans des matières concernant le financement bancaire et la renégociation de crédits.

Duarte Canotilho
dac@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Duarte Canotilho** (**dac@paresadvogados.com**).